
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0194/ARCOP/ORD

sur recours de DECLIQ TRADING Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-007/MSHP/SG/CHUSS/DG/DMP pour l'acquisition d'outils pour la gratuité des soins (lot 01), l'acquisition de fournitures de bureau (lot 02) et la fourniture d'imprimés spécifiques (lot 03) au profit du Centre hospitalier universitaire Souro Sanou (CHUSS).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 06 mai 2024 de DECLIQ TRADING Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Michel KAFANDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Delphine M. D. SAMADOULOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs François TIENDREBOGO et D. Armand KERE, représentant DECLIQ TRADING Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Aboubacar OUATTARA, représentant le Centre Hospitalier Universitaire Sourou Sanou ;
- au titre des attributaires provisoires :
 - Monsieur W. Bertrand BOUDA, représentant APMA Sarl ;
 - BGS, régulièrement convoqué mais absent ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024-007/MSHP/SG/CHUSS/DG/DMP pour l'acquisition d'outils pour la gratuité des soins (lot 01), l'acquisition de fournitures de bureau (lot 02) et la fourniture d'imprimés spécifiques (lot 03) au profit du CHUSS ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3870 du jeudi 02 mai 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 06 mai 2024 ; que DECLIQ TRADING Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 06 mai 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Centre Hospitalier Universitaire Sourou Sanou a lancé la demande de prix n°2024-007/MSHP/SG/CHUSS/DG/DMP pour l'acquisition d'outils pour la gratuité des soins (lot 01), l'acquisition de fournitures de bureau (lot 02) et la fourniture d'imprimés spécifiques (lot 03) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de DECLIQ TRADING Sarl anormalement basse au lot 1, conforme classée 3^{ème} et 4^{ème} respectivement aux lots 2 et 3 ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM et fait valoir au lot 01 que l'entreprise BCS figure dans la liste des entreprises exclues de la commande publique, à moins que cette décision de suspension soit retirée ou suspendue par le juge ; qu'au cas où, la suspension demeure, la CAM doit reconsidérer son appréciation des offres anormalement basses et tirer toutes les conséquences ;

qu'au lot 2, il constate que BGS a été retenue ; qu'il semble qu'une erreur de saisie a été commise et qu'il doit s'agir de BCS ; que si tel est le cas, les conséquences doivent être prises en compte en ce qui concerne l'attribution ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée au lot 01 parce qu'elle est anormalement basse, déclarée conforme aux lots 02 et 03 mais non attributaire ;

considérant que par décision n°2023-D0047/ARCOP/ORD du 26 juillet 2023, BCS SARL a été exclue de toutes les procédures de la commande publique, pour production de document non authentique, à compter du 26/07/2023 au 25/07/2025 ;

considérant que le requérant a signalé que BCS SARL étant une entreprise exclue de la commande publique ne devrait pas participer à cette procédure ; que la CAM ne devrait pas considérer l'offre de cette entreprise dans le calcul de l'offre anormalement basse ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a vérifié la liste des entreprises exclues et BCS SARL n'y figurait pas ; qu'il se peut que ce soit un problème de mise à jour de la liste des entreprises exclues ; que BCS SARL n'a pas soumissionné au lot 02 ; qu'au lot 02, vu les montants, l'offre du requérant doit être classée 2^{ème} et non 3^{ème} ; qu'il s'agit d'une erreur qui sera corrigée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que BCS SARL est effectivement exclue de la commande publique depuis le 26 juillet 2023 jusqu'au 25 juillet 2025 ; que par conséquent, son offre doit être écartée aux lots dans lesquels il a postulé (lots 01 et 03) ; qu'au lot 02, le requérant doit être classé 2^e et non 3^e au vu des montants, la CAM ayant reconnu cette erreur ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de DECLIQ TRADING Sarl est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de DECLIQ TRADING Sarl est fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-007/MSHP/SG/CHUSS/DG/DMP pour l'acquisition d'outils pour la gratuité des soins (lot 01), l'acquisition de fournitures de bureau (lot 02) et la fourniture d'imprimés spécifiques (lot 03) au profit du CHUSS ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 10 mai 2024

Le Président de séance

Michel KAFANDO
Officier de l'Ordre de l'Etalon